

Maladie professionnelle dans la fonction publique hospitalière.

Par Fontaine soraya, le 16/01/2018 à 21:05

Bonjour,

Je suis reconnue maladie professionnelle pour une épicondilyte au coude droit, non consolidé.

J'étais en arrêt maladie depuis le 14/08/2017 et normalement jusqu'au 05/02/2018, arrêt prescrit par un chirurgien.

Les conclusions de l'expertise médicale, en date du 23/11/2017, sont les suivantes: reconnue maladie professionnelle et prise en charge sur une durée de 21jours.

Donc l'administration m'a placé en congé maladie du 05/12/2017 au 01/01/2018. Depuis j'ai repris mes fonctions d'infirmière sans aménagement de poste et à mi temps thérapeutique.

Ma question est la suite: est ce légal de prendre en charge une maladie professionnelle que sur une durée de 21 jours?

Quel est l'intérêt dans ce cas d'être reconnue?

J'ai épuisé mes 90jours de congé maladie ordinaire. Donc je n'ai plus le droit d'être malade, sinon demi traitement.

Merci pour vos réponses.

Par P.M., le 16/01/2018 à 21:14

Bonjour,

S'agissant d'un statut de droit public, je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'établissement, d'une organisation syndicale de la Fonction Publique...

Par Fontaine soraya, le 16/01/2018 à 21:58

Je me suis déjà rapprochée d'un syndicat.

Ils sont entrain de se renseigner.

Le médecin m'avait mis inapte temporairement, mais vu l'épée qui était au dessus de ma tête / au demi traitement, il a préféré mettre apte mais avec restrictions.

Un texte de loi, sur ce thème svp.

Merci de votre réponse

Par P.M., le 16/01/2018 à 22:09

Le mieux est d'attendre que le syndicat puisse vous renseigner, personnellement, je ne suis pas compétent pour le statut de droit public...

Si c'est une aptitude avec restrictions, elles devraient être respectées...

Par Fontaine soraya, le 17/01/2018 à 11:33

Re,

Oui j'attends de voir ce que le syndicat dira.

La réalité est bien différente et difficile d'appliquer les restrictions.

Par P.M., le 17/01/2018 à 22:52

Bonjour,

Le Médecin du Travail n'a pas dû décider des restrictions sans aucune étude de poste et savoir si elles sont réalisables...